

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2023

65^{ème} année

N° 1539

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

18 avril 2023

Décret n°074-2023 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun.....**573**

10 mai 2023

Décret n° 079-2023 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel au profit de la 34^{ème} mission chinoise en Mauritanie.....**573**

05 janvier 2023	Arrêté n°0015 portant nomination du président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (APCM).....	574
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

23 janvier 2023	Arrêté n°0122 portant création d'un établissement pénitentiaire.....	574
09 mars 2023	Arrêté n°0277 fixant les modalités de rémunération du coordinateur et des membres de la Cellule de Coordination de Suivi des Activités Sectorielles du Ministère de la Justice.....	574
27 mars 2023	Arrêté n°0328 fixant la rémunération du président et des membres de la commission de codification au Ministère de la Justice.....	574

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

10 avril 2023	Arrêté conjoint n°0386 fixant l'effectif du personnel diplomatique, administratif, technique et local des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.....	575
---------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

16 mai 202	Décret n° 080- 2023 portant libération d'officiers des cadres de l'armée Active.....	577
16 mai 2023	Décret n°081-2023 portant libération d'un officier de l'Armée Nationale.....	577
16 mai 2023	Décret n° 082 – 2023 portant nomination d'un élève officier Médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin- Lieutenant.....	577

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

08 novembre 2022	Décret n°2022 – 165 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.....	577
18 avril 2023	Décret n°075-2023 portant nomination et titularisation d'un élève commissaire de police.....	578

Ministère des Finances

Actes Divers

15 décembre 2022	Décret n°2022-182 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott – Ouest au profit de l'Hôtel SABAH.....	578
07 juin 2023	Arrêté n°0536 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Mr Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine.....	579

- 07 juin 2023 Arrêté n°0537 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Mr Issa Mohamed Talhatte.....579
- 07 juin 2023 Arrêté n°0538 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de la Société CHR AGRO.....580

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Actes Réglementaires

- 14 décembre 2022 Décret n°2022-181 portant création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « Fonds pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS).....580
- 12 janvier 2023 Arrêté n°0062 portant obligation de normalisation de l'uniforme dans les écoles primaires.....581
- 12 janvier 2023 Arrêté n°0063 portant l'exclusivité de l'enseignement primaire aux écoles publiques.....582

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 29 novembre 2022 Décret n°2022-174 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-130 du 07 septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) « INSAV ».....582

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

- 02 novembre 2022 Décret n° 2022-157 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.....583

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

- 09 janvier 2023 Arrêté conjoint n°0016 relatif à la délivrance d'agrèments de comptoir pour l'exercice des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exploration de l'or.....584

Actes Divers

- 03 janvier 2023 Arrêté conjoint n°0002 autorisant la société Orica Mauritanie SARL à fabriquer de l'émulsion pour l'approvisionnement de la Mine d'or de Tasiast Mauritanie limited à Guelb El Ghaiche.....588
- 16 mars 2023 Arrêté Conjoint n°296 portant renouvellement d'une licence de transport des produits pétroliers gazeux en Mauritanie.....589
- 02 juin 2023 Arrêté n°0523 portant octroi d'une licence d'importation de gaz butane.....590

Ministère de l'Élevage

Actes Divers

- 03 août 2022 Décret n° 2022-118 portant nomination du président et des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société des abattoirs de Nouakchott (SAN).....592

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

- 05 juin 2023** Arrêté n°0525 portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour l'Emploi (Agence TECHGHIL).....592

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 15 décembre 2022** Décret n°2022-184 portant modification de certaines dispositions du décret n°2001-61 du 13 juin 2001 portant application de l'Ordonnance n°2001-02 du 19 avril 2001 créant l'Agence de Développement Urbain (ADU) de Nouakchott.....592

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 23 novembre 2022** Arrêté n°1239 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°421 du 23 février 2012 portant création et organisation du comité de pilotage de suivi du projet de réseau de distribution de Nouakchott (UGPRD).....593

Actes Divers

- 02 septembre 2022** Décret n°2022-129 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....594

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 23 décembre 2022** Arrêté n°1344 portant création et organisation de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.....594

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°074-2023 du 18 avril 2023 accordant remise gracieuse de peine à certains détenus de droit commun

Article premier : Conformément à l'article 37 de la Constitution, une remise de peine privative de liberté, d'une durée d'un (1) an ferme, est accordée aux détenus condamnés à titre définitif.

Article 2 : Ne Bénéficient pas de cette remise gracieuse, les condamnés pour des faits en lien avec les infractions d'homicide volontaire, de terrorisme, de vol, de traite des personnes et de pratiques esclavagistes, d'incitation à la haine et de discrimination, de détournement et dilapidation de deniers publics, de falsification de monnaies ou de trafic de drogue à haut risque.

Article 3 : La durée de la remise gracieuse accordée est déduite de la période ferme de privation de liberté restant à purger. Elle est inscrite aux dossiers des bénéficiaires qui seront remis en liberté sur ordre du ministère public.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n° 079-2023 du 10 mai 2023 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel au profit

de la 34^{ème} mission chinoise en Mauritanie

Article Premier : La médaille d'honneur de première classe est conférée à titre exceptionnel à :

- monsieur Zhang xinpeng
- monsieur Liu guohua
- monsieur Li mingsheng
- Madame Chen shuhong
- madame yang quan

Article 2 : La médaille d'honneur de deuxième classe est conférée à titre exceptionnel à :

- madame Du song
- monsieur Zhao haiyu
- monsieur Zhou zhiwei
- madame Hu lixin
- madame Wang yan

Article 3 : La médaille d'honneur de troisième classe est conférée à titre exceptionnel à :

- madame Zhang ji
- madame Zhang chunyan
- monsieur Han guiling
- monsieur Zhou guangen
- monsieur Li xinkui
- monsieur Chen jiaquan
- madame Fu qiang
- monsieur Zheng hongmin
- monsieur Shenzhibin
- monsieur Chen yeqiu
- monsieur Duan Lingzhi

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Arrêté n°0015 du 05 janvier 2023 portant nomination du président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (APCM).

Article premier : En vertu du point 3.1.2. de l'article 3 de l'arrêté n°0811 du 17 août 2022, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des Commissions de Passation des Marchés Publics, est nommé pour compter du 14 novembre 2022, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (APCM), Monsieur Saïd BEDDY.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (APCM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République

**Moulaye OULD MOHAMED
LAGHDAF**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et les montants sont imputables sur le budget du Ministère de la Justice conformément aux indications suivantes :

Année	Titre	Budget	Chapitre	Sous – chapitre	Partie	Article	Paragr.	Sous- paragr.
2023	14	1	01	10	2	3	2	05

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0122 du 23 janvier 2023 portant création d'un établissement pénitentiaire

Article Premier : Il est créé un établissement pénitentiaire secondaire au quartier SOUKOUK, (MoughataaTevragh –Zeina), Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH
ABDBALLAHI OULD BOYE**

Arrêté n°0277 du 09 mars 2023 fixant les modalités de rémunération du coordinateur et des membres de la Cellule de Coordination de Suivi des Activités Sectorielles du Ministère de la Justice

Article Premier : Une rémunération mensuelle est attribuée au coordinateur et aux membres de la Cellule de Coordination de Suivi des Activités Sectorielles du Ministère de la Justice au titre de leurs responsabilités.

Article 2 : Les avantages et compensations accordés au coordinateur et aux membres de la cellule au titre de leur responsabilité sont fixés à un montant forfaitaire mensuel de quinze mille (15.000) MRU pour le président et dix mille (10.000) MRU pour les membres.

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH
ABDBALLAHI OULD BOYE**

Arrêté n°0328 du 27 mars 2023 fixant la rémunération du président et des membres de la commission de codification au Ministère de la Justice

Article Premier : Une rémunération mensuelle est attribuée aux président etrapporteur de la commission de codification au Ministère de la Justice au titre de sa responsabilité.

Cette rémunération est fixée à un montant mensuel de trente mille (30.00) MRU pour le président et vingt cinq mille (25.000) MRU pour le rapporteur.

Article 2 : Les avantages et compensations accordés aux membres de la commission au titre de leur responsabilité au sein de cette commission sont fixés à un montant forfaitaire mensuel de treize mille (13.000) MRU pour chaque membre.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et les montants sont imputables sur le budget du Ministère de la Justice conformément aux indications suivantes :

Titre	Budget	Chapitre	Sous – chapitre	Partie	Article	Paragr.	Sous-paragr.	montant
14	2	02	06	2	3	2	05	3.500.000

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, le Contrôleur Financier du Ministère de la Justice et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH
ABDBALLAHI OULD BOYE**

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0386 du 10 avril 2023 fixant l'effectif du personnel diplomatique, administratif, technique et local des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger

Article premier : En application des dispositions du décret n°391-2019 du 17 décembre 2019 modifié, fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et

l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs du personnel diplomatique, administratif, technique et local des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 2 : Outre le chef de mission, l'effectif du personnel diplomatique, administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger se compose ainsi qu'il suit :

- a) **Mission de catégorie 1 :**
8 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.
- b) **Mission de catégorie 2 :**
6 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.
- c) **Mission de catégorie 3 :**
5 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.
- d) **Mission de catégorie 4 :**
4 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.
- e) **Mission de catégorie 5 :**
3 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.
- f) **Mission de catégorie 6 :**

2 agents diplomatiques ou consulaires ;
1 agent comptable.

Article 3 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Addis – Abeba, New York et Riyad appartiennent à la première catégorie.

Article 4 : Les missions diplomatiques ou consulaires de Paris et Washington appartiennent à la deuxième catégorie.

Article 5 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Ottawa, Bamako, Berlin et Genève appartiennent à la troisième catégorie.

Article 6 : Les missions diplomatiques ou consulaires de Bruxelles, Tunis, Alger, Rabat, Dakar, Madrid, Pékin et Djeddah appartiennent à la quatrième catégorie.

Article 7 : Les missions diplomatiques ou consulaires du Caire, Rome, Ankara, Bissau et UNESCO appartiennent à la cinquième catégorie.

Article 8 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Abuja, Banjul, Brasilia, Brazzaville, Doha, Abidjan, Abou Dhabi, Khartoum, Kuweit, Las Palmas, Tokyo, Londres, Mascate, Niamey, Pretoria, Sanaa, Tripoli, Damas, Moscou, Téhéran, Luanda, Jakarta et Bagdad appartiennent à la sixième catégorie.

Article 9 : L'effectif du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires de Bruxelles, Rabat, Dakar, Paris, Alger, Bamako, Madrid, Banjul, New – York, Washington et le Caire est fixé pour chaque mission à un seul agent.

Article 10 : L'effectif du personnel local des missions diplomatiques ou consulaires de Dakar, Djeddah, le Caire, Paris, Tunis et

Rabat est fixé pour chaque mission à 15 agents.

Article 11 : L'effectif du personnel local de la mission diplomatique de Washington est fixé à 11 agents.

Article 12 : L'effectif du personnel local de toutes les autres missions diplomatiques ou consulaires est fixé, pour chaque mission à 10 agents.

Article 13 : Tout recrutement du personnel local doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les chefs de missions doivent veiller au respect de la réglementation du travail dans le pays d'accueil en ce qui concerne la gestion du personnel local.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n°711/2022 du 25 juin 2022 fixant les effectifs des personnels diplomatique, administratif, technique et local des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

IsselmouOuld Mohamed M'Bady

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n° 080- 2023 du 16 mai 2023 portant libération d'officiers des cadres de l'armée Active

Article premier : Les officiers dont les noms et les matricules suivent sont libérés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci- après

Article 2 : L'admission à la retraite des

N°	Nom et prénom	Grade	Mlle	Date de libération	Durée de service
1	Ahmed sid'ahmed Ely	COL	82644	26/03/2023	38ans ,06 mois et 09 jours
2	Mohamed El Moustapha youba	COL	82652	26/03/2023	38ans, à moi et 09 jours

intéressés sera prononcée par une décision du Ministre de la défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°081-2023 du 16 mai 2023 portant libération d'un officier de l'Armée Nationale

Article premier : Le Capitaine El Hadj E'HmoudyAheimed matricule 103599 est libéré des cadres de l'armée active à compter du 22 Mars 2023 date d'acceptation de sa demande.

Article 2 : Il totalise 15 ans, 05 mois et 21 jours de service .

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKHE EL
GHAZOUANI**

Décret n° 082 – 2023 du 16 mai 2023 portant nomination d'un élève officier Médecin de l'Armée National au grade de Médecin- Lieutenant

Article premier : L'élève officier Médecin Aziza Mohamed El MoctarEbnou, Mle 1141379 est nommé au grade de Médecin – Lieutenant pour compter du 1^{er} Octobre 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
MOHAMED OULD CHEIKH

EL GHZOUANI

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°2022 – 165 du 08 Novembre 2022 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Article : premier : Est nommé à compter du 21 septembre 2022, directeur général adjoint de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés, et ce conformément aux indications ci après :

*Aboubercy Amadou Dia, NNI : 2628916505, matricule :715728 P.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

**Décret n°075-2023 du 18 avril 2023
portant nomination et titularisation
d'un élève commissaire de police**

Article : premier : Est nommé et titularisé au grade de commissaire de police, 2^{ème} échelon, indice 358, ABDOULAYE DIALLO, matricule solde 89930Z, et ce à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**MOHAMED OULD CHEIKHE
EL GHAZOUANI**

Ministère des Finances

Actes Divers

**Décret n°2022-182 du 15 décembre 2022
portant concession provisoire d'un
terrain à Nouakchott – Ouest au profit
de l'Hôtel SABAH**

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, au profit de l'hôtel SABAH un terrain d'une superficie de vingt – huit mille cinq cents (28500 m2) mètres carrés situé à la zone du marché de poisson, Wilaya de Nouakchott Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points, A, B, C et D ci – dessous :

Points	X	Y
A	391747,028	2002740,483
B	391744,49	2002596,866
C	391559,3838	2002600,7265
D	391535,091	2002745,7539

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement pour l'extension de l'Hôtel SABAH.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entamer les travaux de l'ouvrage conformément aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret montrant sa volonté à continuer la construction.

Il ne peut céder le terrain qu'après parution d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité concédante.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cinq millions sept cent un mille soixante – six (5 701 066) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2,3, 4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0536 du 07 juin 2023 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Mr Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine

Article premier : Est concédé à titre provisoire au profit de MR Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine, le terrain n°RK0972 d'une superficie de 56.3 Ha situé dans la Moughataa de Teikane, Wilaya du Trarza, conformément aux coordonnées GPS indiquées dans le tableau suivant :

Points	Coordonnées	
	X	Y
1	458548	1849388
2	458994	1848996
3	458401	1848295
4	457914	1848649

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est concédée en contrepartie d'un montant de vingt et un mille cent douze virgule cinq (21.112.5 MRU), représentant le prix du dudit terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraine l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Les mises en valeur doivent être en stricte conformité avec la destination du terrain prévu à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : La non exploitation du terrain à des fins agricoles dans un délai d'une année entraine l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

Arrêté n°0537 du 07 juin 2023 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Mr Issa Mohamed Talhatte

Article premier : Est concédé à titre provisoire au profit de MR Issa Mohamed Talhatte, le terrain n°RK0974 d'une superficie de 56.3 Ha situé dans la Moughataa de Teikane, Wilaya du Trarza, conformément aux coordonnées GPS indiquées dans le tableau suivant :

Points	Coordonnées	
	X	Y
1	459165	1850109
2	459602	1849714
3	458994.5545	1848996.2937
4	458548.0336	1849388.9592

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est concédée en contrepartie d'un montant de vingt et un mille cent douze virgule cinq (21.112.5 MRU), représentant le prix du dudit terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraine l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Les mises en valeur doivent être en stricte conformité avec la destination du terrain prévu à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : La non exploitation du terrain à des fins agricoles dans un délai d'une

année entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

Arrêté n°0538 du 07 juin 2023 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Société CHR AGRO

Article premier : Est concédé à titre provisoire au profit de Société CHR AGRO, le terrain n° S/N d'une superficie de 95.5814 Ha situé dans la Moughataa de KeurMacène, Wilaya du Trarza, conformément aux coordonnées GPS indiquées dans le tableau suivant :

Points	Coordonnées	
	X	Y
1	375032	1829106
2	374610	1828760
3	373335	1828696
4	374348	1829812

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est concédée en contrepartie d'un montant de trente cinq mille huit cent quarante trois virgule vingt - cinq (35843.025 MRU), représentant le prix du dudit terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Les mises en valeur doivent être en stricte conformité avec la destination du terrain prévu à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : La non exploitation du terrain à des fins agricoles dans un délai d'une année entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
**ISSELMOU OULD MOHAMED
M'BADY**

**Ministère de l'Education
Nationale et de la Réforme du
Système Educatif**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-181 du 14 décembre 2022 portant création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « Fonds pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS) »

Article Premier : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS), destiné à accompagner les réformes engagées dans le cadre de la loi d'orientation du système éducatif national.

Article 2 : Le « Fonds » pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS) est alimenté en recettes par :

- Les subventions et apports de l'Etat ;
- Les ressources provenant des partenaires techniques et financiers ;
- Les dons et legs de toute nature.

Article 3 : Les seules dépenses éligibles au « Fonds » pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (FCREIS) sont celles relatives à la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (fondamentales et secondaires) sur l'ensemble du territoire national et l'acquisition de terrain, le cas échéant.

Article 4 : Le Ministre chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est l'ordonnateur du FCREIS.

Article 5 : Les départements bénéficiaires des ressources du FCREIS transmettent, au début de chaque année, au Ministère chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT) un plan d'action détaillé (en termes d'activités et de coût) des constructions et réhabilitation à réaliser ainsi que la liste des équipements scolaires à acquérir au cours de ladite année.

Les décaissements des dépenses éligibles au FCREIS seront effectués sur demande et après présentation par les départements bénéficiaires des pièces justificatives de dépenses.

Article 6 : Les dépenses financières sur ressources du FCREIS s'exécutent conformément aux dispositions des articles 32 et 37 de la loi n°2018-039 du 09 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 7 : L'approbation du présent compte d'affectation spéciale (CAS) sera soumise à l'Assemblée Nationale au cours de la prochaine session parlementaire, conformément aux dispositions de l'article

32 de la loi n°2018-039 du 09 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Brahim Val Ould Mohamed Lemine

Le Ministre d'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid' Ahmed OULD MOHAMED

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0062 du 12 janvier 2023 portant obligation de normalisation de l'uniforme dans les écoles primaires

Article Premier : En vertu de cet arrêté, la tenue vestimentaire des élèves est unifiée dans les écoles de l'enseignement fondamental sur l'ensemble du territoire national, au nom de l'uniforme scolaire.

Article 2 : La normalisation des tenues secondaires dans sa première étape est limitée aux écoles primaires.

Article 3 : L'uniformisation des uniformes scolaires vise à réduire les manifestations de différences sociales et économiques entre les élèves, à favoriser l'appartenance à une même communauté et à habituer les élèves à l'ordre et à la discipline.

Article 4 : Le type d'uniforme scolaire est défini par une chemise et un pantalon à manches courtes pour les garçons, et un pantalon et un manteau pour les filles.

Article 5 : Pour les filles ayant atteint l'âge de la puberté, un foulard de la couleur de la chemise, c'est-à-dire rose, est ajouté, ou un voile épais de la même couleur est porté.

Article 6 : Les couleurs de l'uniforme scolaire sont : pour les garçons, une chemise bleu ciel et un pantalon marron foncé, pour les filles une chemise rose (manteau) et un pantalon bleu foncé.

Article 7 : Les tuteurs des élèves sont tenus de fournir l'uniforme scolaire à leurs enfants et ils sont également chargés de veiller à ce qu'ils le portent régulièrement.

Article 8 : Le port de tout vêtement autre que l'uniforme scolaire à l'intérieur des écoles fondamentales et lors des manifestations scolaires officielles, est formellement interdit.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Education Nationale et de la
Réforme du Système Educatif

Brahim Val Ould Mohamed Lemine

Arrêté n°0063 du 12 janvier 2023 portant l'exclusivité de l'enseignement primaire aux écoles publiques

Article Premier : En application des dispositions de l'article 50 de la loi n°2022-023 en date du 17 août 2022, portant loi d'Orientation du Système Educatif National, le cycle de l'enseignement primaire relève progressivement des écoles publiques.

Article 2 : L'Année scolaire 2022-2023 constitue le début effectif du passage de l'enseignement primaire du privé au public.

Article 3 : La violation des prescriptions du présent arrêté constitue un motif de sanctions administratives et de suivi judiciaire conformément à la loi.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de
la Réforme du Système Educatif

Brahim Val Ould Mohamed Lemine

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2022-174 du 29 novembre 2022 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-130 du 07 septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) « INSAV »

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier : Les dispositions des articles premier, 2 et 3 du chapitre I du décret n°2022-130 du 07septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) « INSAV », sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, et de l'autonomie administrative et financière, dénommée Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

La Caisse Nationale de Solidarité en Santé bénéficiera par dérogation des règles d'assouplissement en se référant à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 2 (nouveau) : Le siège social de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) est fixé à Nouakchott et peut être

transféré à tout autre endroit du territoire national.

Article 3 (nouveau) : La Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) est placée sous la tutelle (technique et financière) des ministres en charge de la Santé et des Finances.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle du décret n°2022-130 du 07 septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) « INSAV »

Article 3 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

MOCTAR OULD DAHI

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

**Ministère de la Fonction
Publique et du Travail**

Actes Divers

Décret n° 2022-157 du 02 novembre 2022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale

Article premier : sont nommés, conformément aux dispositions du décret n° 2011-242 DU 31 octobre 2011, portant modification du décret n° 87-099 BIS du 1^{ER} juillet 1987, modifié, portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé caisse

nationale de sécurité sociale et fixant son organisation et ses règles de fonctionnement, président, vice-président et membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour un mandat de trois (3) ans, messieurs :

-président : mohamedzein el abidineould cheikh Ahmed, union nationale du patronat de Mauritanie ;

-vice-président : el Kory Abel mowle, secrétaire général de l'union des travailleurs de Mauritanie.

-membres :

1-les représentants de l'administration

-le directeur général du travail, représentant le ministère chargé du travail ;

-le directeur général de l'office national de la médecine du travail, représentant le ministère chargé du travail ;

-un conseiller du ministre des finances, représentant le ministère chargé des finances ;

-un chargé de mission ; représentant le ministère chargé des affaires économiques ;

Un chargé de mission, représentant le ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille

2 : les représentants des employeurs :

-MR .MOHAMED ZEINE EL ABIDINE CHEIKH AHMED de l'union nationale du patronat de Mauritanie

-mr.hamadi baba hamadi, de l'union nationale du patronat de Mauritanie ;

-Mr Abderrahmane atigh, de l'union nationale du patronat de Mauritanie

-Mr. Mohamedou sidi, de l'union nationale du patronat de Mauritanie ;

-Mr. Moustapha Abdallah, de l'union nationale du patronat de Mauritanie.

3 : les représentants des travailleurs :

-le secrétaire général de l'union des travailleurs de Mauritanie ;

-le secrétaire général de la confédération générale des travailleurs de Mauritanie ;

- le secrétaire général de la confédération indépendante des travailleurs de Mauritanie ;

-le secrétaire général de l'union générale des travailleurs de Mauritanie ;

-le secrétaire général de la confédération nationale de l'union des travailleurs

Article 2 : La ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0016 du 09 janvier 2023 relatif à la délivrance d'agrément de comptoir pour l'exercice des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exploration de l'or.

Chapitre I : dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté régit la délivrance d'agrément de comptoir pour l'exercice des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exploration de l'or, en application des dispositions de l'article 33 de loi n°2022-026 du 12 décembre 2022, organisant l'activité minière artisanale et semi-industrielle de l'or et déterminant le statut juridique de MAADEN Mauritanie.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, un comptoir d'or désigne toute personne morale agréée à exercer des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exportation de l'or conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : dispositions particulières aux comptoirs d'or

Article 3 : Le comptoir d'or doit être constitué sous forme de société, conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 4 : Le capital d'un comptoir d'or est fixé à dix millions ouguiyas (10.000.000 MRU).

Il doit être entièrement souscrit et libéré en numéraires, avant le démarrage des activités du comptoir.

Article 5 : La demande d'agrément, ou de renouvellement d'agrément, est adressée au directeur général de MAADEN Mauritanie, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

*demande d'ouverture de comptoir mentionnant l'adresse du demandeur ;

*copie des statuts notariés de la société précisant la participation 10% de MAADEN Mauritanie ;

*reçu de dépôt du registre de commerce mentionnant que l'activité de la société est la collecte, l'achat, la vente et l'exportation de l'or ;

*le numéro d'identification fiscale NIF ;

* Attestation de régularité vis-à-vis des impôts pour les actionnaires et le Directeur Général de la société ;

*Attestation de non engagement bancaire pour les actionnaires et le directeur général ;

*copie de la carte d'identité nationale du directeur général et une attestation le désignant comme gérant avec spécimen de signature ;

*extrait de casier judiciaire datant de Moins de trois mois pour les actionnaires et le directeur général.

*la justification du versement de frais de dossier pour un montant de cinq mille ouguiyas (5000 mru).

Article 6 : Un comité d'évaluation des demandes d'agrément est instauré. Ce comité est composé des représentants des entités concernées par l'activité, à savoir :

Un représentant du ministère en charge du commerce, président ;

Un représentant du ministère en charge des mines, membre ;

Un représentant du ministère en charge des affaires économiques, membres ;

Un représentant du ministère en charge des finances, membre ;

Un représentant de la banque centrale de Mauritanie, membres

Un représentant de MAADEN Mauritanie, membres

Le secrétariat du comité et assuré par MAADEN Mauritanie

Article 7 : La demande d'agrément est examinée par le comité d'évaluation des demandes d'agrément

Le comité procédera à l'évaluation des demandes et la rédaction d'un rapport d'évaluation circonstancié desdites demandes. Ce rapport est soumis aux signataires de l'acte de l'agrément pour appréciation et décision. Il résulte de ladite décision soit un agrément provisoire soit un rejet. Le titulaire de l'agrément provisoire avant l'établissement de son acte d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté doit présenter, dans un délai de trente jours (30) calendriers après notification de l'agrément provisoire :

*un reçu de versement du capital dans un compte ouvert auprès d'une banque intermédiaire agréée en Mauritanie ;

*un justificatif de versement dans les comptes de MAADEN Mauritanie des droits pour l'ouverture du comptoir d'or pour un montant de quatre millions ouguiyas (4.000000 mru) ;

*Un engagement de payer un droit sur chaque carte decollecteur pour montant annuel de mille ouguiyas (1000) mru les collecteurs sont les personnes habilitées à acheter pour le compte du comptoir les quantités d'or produites ;

*Un dépôt au niveau de la caisse des dépôts et de développement (cdd) d'une caution de garantie restituable en fin d'activité de cinq millions ouguiyas (5.000000 mru).

Article 8 : La caution de garantie est mobilisée dans les cas du non – respect des conditions d'exercices de l'activité des comptoirs d'or notamment l'absence, la non tenue à jour ou la mauvaise tenue des registres d'achat, de vente ou d'exportation et le défaut de rapatriement dans le délai, de la contre – valeur en devises des quantités d'or exportées.

Article 9 : L'acte d'agrément, pris sous forme d'arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie précisera, entre autres, la dénomination, la forme juridique, la composition de l'actionnariat, l'administration ou la gérance ainsi que le siège social du comptoir d'or.

MAADEN Mauritanie établit et tient à jour la liste actualisée des comptoirs agréés

pour l'exercice des activités de collecte, d'achat, de vente et d'exportation de l'or.

Article 10 : La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable, pour la même période, autant de fois que de besoin sous réserve du respect par l'attributaire des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que la demande initiale et doit intervenir deux (2) mois avant l'expiration.

Le renouvellement est tributaire de la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel d'un montant minimum de cinquante millions ouguiyas (50.000.000 MRU) sur la période de validité de l'agrément.

Article 11 : Les comptoirs d'or doivent tenir leur comptabilité conformément aux normes de plan comptable national. Leurs comptes doivent annuellement être certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de l'Ordre National des experts comptables Mauritaniens. Ils doivent ouvrir un compte auprès d'une banque intermédiaire agréée en Mauritanie. La date de clôture annuelle de l'exercice financier des comptoirs d'achat et d'exportation est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Les comptoirs d'or sont tenus :

- De déclarer à MAADEN Mauritanie tous ses agents et représentants chargés de l'achat et de la collecte de l'or ;
- d'utiliser un matériel de pesée fiable et attesté par les services compétents ;

- de communiquer à MAADEN Mauritanie les résultats définitifs des analyses de l'or exporté, certifiés par l'affineur, dans les trente (30) jours suivant la date d'exportation ;
- d'adresser un rapport trimestriel d'activités à MAADEN Mauritanie, comprenant les données chiffrées de leurs achats et ventes intérieurs et extérieurs.

Les comptoirs d'or peuvent faire l'objet d'inspection des différents services de l'Etat concernés par leur activité, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 13 : Les formalités d'exportation sont effectuées exclusivement à partir de l'aéroport international de Nouakchott OUMTOUNSY, sur la base d'une déclaration régulière formalisée auprès des services de douanes mentionnant le numéro d'identifiant fiscal (NIF) du titulaire de l'agrément et accompagnée par une facture pro – forma indiquant la quantité, la destination et le cours de l'or ainsi qu'une autorisation d'exportation délivrée par la BCM, MAADEN Mauritanie doit être informé au préalable des expéditions envisagées.

Article 14 : Le prix de l'or est établi quotidiennement sur la base de fixing de Londres.

Article 15 : En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les comptoirs d'or doivent rapatrier intégralement la contre – valeur en devises de la quantité d'or exportée, dans un délai maximum de quarante – cinq (45) jours, à compter de la date d'expédition du lot.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Nul ne peut exercer une activité au sein d'un comptoir d'or, fonder, administrer, diriger, gérer ou contrôler un comptoir d'or :

- s'il a été condamné pour une infraction à la loi fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger ;
- s'il a été condamné en Mauritanie ou à l'étranger pour faillite, fraude ou escroquerie ou toute autre infraction financière.

Article 17 : Est frappé d'interdiction absolue de fonder, administrer, diriger, gérer ou contrôler un comptoir d'or, toute personne condamnée pour :

- crime de droit commun ;
- faux en écriture privée de commerce ou de banque prévue par les articles 143 et 144 du code pénal ;
- blanchiment d'argent, falsification de monnaie nationale ou étrangère ;
- vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par la loi ;
- gel des créances bancaires ;
- émission, de mauvaise foi, de chèque sans provision ;
- atteinte à l'image de l'Etat Mauritanien ;
- recel de choses obtenues à l'aide des infractions ci – dessus énumérées ou par infraction à la législation des changes.

Article 18 : Les comptoirs d'or doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la loi n°2017-035 du 21 décembre 2017 portant code des douanes et la loi n°2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières

avec l'étranger et leur enregistrement statistique et ses textes d'application.

Article 19 : Les comptoirs d'or doivent se conformer aux dispositions de la loi n°2019-017 du 20 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires fera l'objet, selon la gravité, d'avertissement, d'amende, de suspension provisoire ou de retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément est prononcé, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi lorsque le comptoir d'or :

- ne remplit pas ou plus les conditions au regard desquelles l'agrément lui a été accordé ;
- n'a pas entamé son activité dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification dudit agrément et après mise en demeure non suivie d'effet ;
- n'exerce plus son activité de façon régulière depuis au moins six (6) mois consécutifs ;
- ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la liste des comptoirs d'or. La mesure est portée à la connaissance du public avec la date de prise d'effet.

Article 21 : Les Secrétaires Généraux du Ministère chargés des Mines, de l'Economie, des Finances, du Commerce et les Walis des Wilayas concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l’Energie
**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Le Ministre des Finances
**ISSELMOU OULD MOHAMED
M’BADY**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de
Mauritanie
**MOHAMED LEMINE OULD
DHEHBY**

Actes Divers

**Arrêté conjoint n°0002 du 03 janvier
2023 autorisant la société Orica
Mauritanie SARL à fabriquer de
l’émulsion pour l’approvisionnement de**

**la Mine d’or de
TasiastMaurtanielimited à Guelb El
Ghaiche.**

Article premier : Il est accordé à la
société **Orica Mauritanie sarl** une
autorisation pour la fabrication de
l’émulsion destinée exclusivement à la
l’approvisionnement de la mine d’or de
Tasiast Mauritanie limited S.A à
GeulbGhaiche.

La société **Orica Mauritanie Sarl**, lot
0011, avenue Charles Des Gaule,
Teveragh-Ziena, Nouakchott- Ouest
Mauritanie dispose d’un NIF n°00380337
et d’un registrar de commerce n°72902,
son DG et son premier responsable est
Monsieur jimenez Alfonso Francisco,
passeport n°PA 0206993, téléphone ;
00221778653832.

Article 2 : l’émulsion sera fabriquée dans une usine montée sur des containers standards de
6* 6 m dans un site spécialement réservé à cet effet, au sein du permis d’exploitation de la
société Tasiast défini par les coordonnées suivantes :

points	Fuseau	x-m	y-m
1	28	445422	2268012
2	28	445422	2267892
3	28	445522	2267892
4	28	445522	2268012

La capacité de production journalière de
l’usine est estimée entre 34 et 48 tonnes
d’émulsion par jour et par post de 12heures
d’une production annuelle d’environ 12000
t/an.

Les substances généralement utilisées dans
la fabrication de l’émulsion comportent :
nitrate d’ammonium, Emulsion (ENA)
Nitrite de sodium (liquide et solide)
Détergent, Graisse, huiles lubrifiantes et
hydrauliques, thiourée, Emulsifiant et
Acide Acétique.

L’usine sera dotée d’une installation de
fusion pour fabriquer une solution

oxydante à partir du nitrate d’ammonium
et du nitrate de sodium,laquelleseront
ajoutés de l’acétate de sodium, et de la
thiourée pour obtenir le mélange approprié.

Dés l’obtention de la solution, celle-ci sera
transférée dans une tank de fuel ou de
Diesel et un émulsifiant sera ajoutée
jusqu’à la formulation préalablement
définie de l’émulsion.

Article 3 : Si **Orica Mauritanie Sarl**
constate la disparition de tout ou partie des
produits du site, elle doit en faire la
déclaration dans les 24heures, auprès des
autorités administratives les plus proches et
de la Direction Général des Mines.

Article 4 : Toutes les manipulations doivent être par une personne compétente désignée à cet effet.

Article 5 : La société **Orica Mauritanie Sarl** est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008 011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code minier, l'ordonnance n° 85. 156 du 23 juillet 1985 règlementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie et le décret n° 2013. 142 du 07 Août 2013, modifié, portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.

Article 6 : cette autorisation porte le n° 285 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Pétrole, des Mines et de l'Energie ainsi que le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du pétrole des Mines et de l'Energie

Abdesslam MOHAMED SALH

Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Le Ministre de la Défense Nationale

HananaOuld SIDI

Arrêté Conjoint n°296 du 16 mars 2023 portant renouvellement d'une licence de transport des produits pétroliers gazeux en Mauritanie

Article Premier : La licence de Transport de produits pétroliers gazeux délivrée le 06 octobre 2015 est renouvelée pour une période de cinq (05) ans à la société SOMAGAZ dont les données ci – après :

Siège : 207 ILOT K TevraghZeina

Registre de commerce : 83087Y

NIF : 30700281

Premier responsable : le Directeur Général : Mohamed RadhyBennahi Sidi

Tél : 46491682

NNI : 5647054530

Article 2 : La Société SOMAGAZ doit effectuer une visite technique spéciale pour ses véhicules attestant leur aptitude à transporter. L'attestation est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 3 : La Société SOMAGAZ est tenue de déposer tous les ans, auprès des services compétents du Ministère chargé de l'énergie :

- l'attestation de visite technique du véhicule ou le certificat de conformité de l'installation ;
- les certificats d'épreuve ou de ré-épreuve de la citerne ;
- une copie des polices d'assurances précisant les risques couverts et les capitaux assurés ;

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat ou des organismes agréés.

Article 4 : La Société SOMAGAZ doit, dans le cadre de l'exécution de tous les contrats de transport, faire respecter par ses chauffeurs les prescriptions suivantes :

- Interdiction totale de rouler la nuit (20h à 6h) pour tous les véhicules à vide ou en charge ;

- Vitesse maximale de 70 km/h en charge et à vide.

Ses véhicules doivent être munis de plaque étiquette symbole de danger et des équipements spécifiques ci-dessous :

- 2 panneaux d'interdiction de fumer ;
- 1 extincteur de 9kg au moins, à poudre ABC ;
- 1 rouleau de ruban avertisseur ;
- 1 torche antidéflagrante.

Article 5 : La durée de validité de la licence accordée à la SOMAGAZ est de Cinq (05) ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 6 : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de transport notamment dans les cas suivants :

- Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.

- Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent..

Article 7 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et du Ministère de l'Equipeement et des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports
MohamedouOuld M'HAIMID

Arrêté n°0523 du 02 juin 2023 portant octroi d'une licence d'importation de gaz butane

Article Premier : Une licence d'importation de gaz butane attribuée à la société **PETRODIS** :

Siège : TEVRAGH-ZEINE ilot E NORD
LOT 639 Rue Porte.

Registre du Commerce : 42773 du
20/04/2003

NIF : 30500034

Premier Responsable : le directeur général
Mr Taleb Didi Tajedine.

Tél : 42222728

NNI : 1974565757

Article 2 : La durée de validité de la licence de stockage accordée à PETRODIS de quinze (15) ans.

La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence.

Article 3 : La société **PETRODIS** est tenue d'importer du gaz butane dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé.

Article 4 : La société **PETRODIS** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

Article 5 : La société **PETRODIS** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone de ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 6 : La société **PETRODIS** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie à la Commission Nationale des Hydrocarbures, à la fin de chaque décennie les états de sorties du produit par zone.

Article 7 : Aucun prélèvement ne peut être effectué sur le stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministère chargé de l'Energie.

Article 8 : La société **PETRODIS** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°2019-056 du 02 avril 2019 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2005-024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exploitation, de raffinage,

de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs.

Article 9 : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans le cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de distribution notamment dans les cas suivants :

- Incapacité de la personne physique titulaire de la licence ;
- déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
- refus de délivrer les informations mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, après mise en demeure par l'administration ;
- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou de pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère de l'Elevage

Actes Divers

Décret n° 2022-118 du 03 août 2022 portant nomination du président et des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société des abattoirs de Nouakchott (SAN)

Article premier : Sont nommés le président et les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société des abattoirs de Nouakchott pour un mandat de trois ans

-président : Ahmed ouldsneiba

- les représentants de l'Etat :

- directeur des services vétérinaires, représentant le ministère chargé de l'élevage ;

- directeur du développement des filières animales, représentant le ministère chargé de l'élevage ;

- inspecteur au ministère chargé des affaires économiques, représentant le ministère ;

- chargé de mission au ministère chargé des finances, représentant le ministère ;

- directeur de la lutte contre les maladies non transmissibles au ministère chargé de la santé, représentant le ministère ;

- le directeur adjoint à la direction de la concurrence et régulation du marché au ministère chargé du commerce, représentant le ministère.

Article 2 : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Elevage

Mohamed OULD SOUEIDATT

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

Arrêté n°0525 du 05 juin 2023 portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour l'Emploi (Agence TECHGHIL)

Article premier : En vertu du point 3.1.2. de l'article 3 (nouveau) de l'arrêté n°0811/PM/du 17 août 2022, modifié par l'arrêté n°285 du 09 mars 2023, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des commissions de passation des marchés publics, est nommé pour compter du 08 mai 2023, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la commission de passation des marchés publics de l'Agence Nationale pour l'Emploi (Agence TECHGHIL) : Monsieur Sidi El Moctar BOYE.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (Agence TECHGHIL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
NiangMamoudou

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2022-184 du 15 décembre 2022 portant modification de certaines dispositions du décret n°2001-61 du 13 juin 2001 portant application de l'Ordonnance n°2001-02 du 19 avril 2001 créant l'Agence de Développement Urbain (ADU) de Nouakchott

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 du décret n°2001-61 du 13 juin

2001, portant application de l'Ordonnance n°2001-02 du 19 avril 2001, créant l'Agence de Développement Urbain (ADU) de Nouakchott, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : L'assemblée générale de l'Agence de Développement Urbain, qui dispose d'un mandat de trois ans, est présidée par une personnalité reconnue pour sa probité et sa compétence technique. Cette personnalité est nommée par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. L'assemblée générale est composée des membres suivants :

1. un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
2. un représentant du Ministère chargé des Finances ;
3. un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
4. un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
5. un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
6. un représentant du Conseil Régional de Nouakchott ;
7. un représentant élu par le personnel de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Les Ministères, Institutions et Associations concernés communiquent au président de l'Assemblée Générale les noms de leurs représentants.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°1239 du 23 novembre 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°421 du 23 février 2012 portant création et organisation du comité de pilotage de suivi du projet de réseau de distribution de Nouakchott (UGPRD)

Article Premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°421 du 23 février 2012 portant création et organisation du comité de pilotage de suivi du projet de réseau de distribution de Nouakchott (UGPRD), sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le comité de pilotage du projet se compose comme suit :
Président :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Membres :

1. Le Wali de Nouakchott Ouest ou son représentant ;
2. Le Wali de Nouakchott Nord ou son représentant ;
3. Le Wali de Nouakchott Sud ou son représentant ;
4. Le Président du Conseil Régional de Nouakchott ou son représentant ;
5. Le conseiller chargé de l'Hydraulique Urbaine au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
6. Le directeur général de la Société Nationale d'Eau ou son représentant ;
7. Le directeur général des Financements et de la Coopération Economique auprès du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
8. Un représentant du Ministère des Finances ;
9. Le Coordinateur national du projet.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Sidi Mohamed OULD TALAB AMAR

Actes Divers

Décret n°2022-129 du 02 septembre 2022 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE)

Article premier : Est nommé à compter du 27 juillet 2022, président du conseil d'administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE), pour un mandat de trois (3) ans : Monsieur AhmedouOuldKabaMawdi.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

Sidi Mohamed OULD TALAB AMAR

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Arrêté n°1344 du 23 décembre 2023 portant création et organisation de la cellule de la coordination du suivi des activités sectorielles du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Article Premier : Il est institué au sein du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, une cellule chargée de la coordination du suivi des activités sectorielles, dénommée « Cellule de coordination du suivi des activités sectorielles ».

Article 2 : La cellule de coordination du suivi des activités sectorielles est composée comme suit :

1. Coordonnateur : Sidi Sid'AhmedBekaye El Moctar, chargé de mission ;
2. Rapporteur : SaleckouldDjeireb, Direscteur des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
3. ZeinaMint Mohamed Lemin, Conseiller technique chargée de l'autonomisation des groupes vulnérables ;
4. Mohamed LeminOuld Mounir, Directeur des Affaires Financières ;
5. Présidents des comités de suivi et de coordination.

Article 3 : La cellule de coordination du suivi des activités sectorielles assure le suivi des travaux du département à travers les présidents des comités de suivi et de coordination dans les domaines suivants :

- Action sociale ;
- Promotion des personnes handicapées ;
- Autonomisation des femmes ;
- Enfance ;
- Appui les ressources humaines, la communication et la sensibilisation ;
- Action régionale.

Article 4 : La mission de la cellule est facilitée par son accès aux informations ; à cet effet, tous les services de l'administration centrale du département ainsi que les établissements publics y dépendant, sont tenus de tenir informer la cellule chaque semaine, des informations complètes concernant toutes les activités programmées ou mise en œuvre, dans le cadre des programmes, et plans d'actions s'inscrivant dans la politique du secteur ou qui en est partie.

Article 5 : La cellule adresse, chaque fin de mois, un rapport au Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, rend compte du bilan des activités du département et élabore un projet de plan d'action autant que cela lui est demandé.

Article 6 : La cellule prend les dispositions nécessaires pour transmettre les rapports annuels relatifs au plan d'action et le bilan au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement aux dates suivantes :

- Le 1^{er} lundi du mois de décembre de chaque année pour ce qui concerne le plan d'action ;
- Le 1^{er} lundi du mois de janvier de chaque année pour ce qui est du bilan.
- Il est également prévu une actualisation de ces rapports, dont les résultats seront transmis le 1^{er} lundi du mois du juillet de chaque année.

Article 7 : Les jetons de présence et les avantages potentiels du coordinateur et des membres de la cellule de coordination du suivi des activités sectorielles sont fixés par arrêté de la Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Famille
Savia MINT N'TAHAH

IV– ANNONCES

Avis de perte
N°2425/2023

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 1556 Cercle du Trarza, au nom de M:Sall Ousmane, suivant le déclaration de Mr : DahAbdellahiEkbeïd, né le 31/12/1964à Boutilimit, titulaire du NNI 7253658740, il en pore seul la responsabilité sans que e notaire confirme ou infirme le contenu.

Acte de dépôt n° 2895/2023

Ce jour jeudi, le trois Août deux mille vingt-trois.

Par-devant nous, maître Slama Abdoullah, notaire de la charge n° 07 à Nouakchott.

A Comparu ;

Mr, Mohamed LemineTewolAmrou KHATOURY, né le 10/12/1969 à Timbédra, titulaire de la carte nationale d'identification n° 1797074866, numéro téléphone :22 40 95 09, domicilié à Nouakchott.

Lequel par la présente, a déposé pour être classé au rang des minutes de notre étude, pour reconnaissance de signature, de cachet, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De trois exemplaires de certificat de déclaration de perte, par lequel le soussigné, le commissaire NebghouhaEthmane, commissaire de police judiciaire certifie que, Mr ; Mohamed LemineTewelOumrou, né en 1969 à Timbédra, fils de : ItewelOumrou et Marième.

De nationalité mauritanienne, déclare avoir perdu le papier du lot n° 20, de l'éclatement TS 5196, au nom de Cheikh Sghaïr.

Lesquels comparution t déclaration, nous avons dressé le présent acte que au registre de notre étude.

Dont acte, fait et passé en notre étude, la date ci-dessus.

N°FA 010000241311202204941

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la protection de l'enfance, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutter contre l'analphabétisme par la scolarisation des enfants des lors l'enseignement est obligatoire sensibiliser la population à l'assistance des enfants et à la protection des enfants dans leurs droits.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 :Gorgol.

Siège Association: Sebkhah – Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 :Accès à des emplois décents, 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Oumar Ousmane Mbodj

Secrétaire générale : Mamadou BaïdySy

Trésorier (e) : Bocar Daouda Ndiaye

N°FA 010000241410202203829

En date du: 01/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : RET GERMA Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir l'éducation dans son sens le plus large et notamment l'éducation post-primaire, pour les réfugiés, les rapatriés les déplacés et les communautés locales affectées par ces déplacements de populations.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 :HodhChargui.

Siège Association:TevraghZeïna – ZRC 225

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Directeur Pays /Régional Représentant légal de

RET Germany Mauritanie:Rebson Eduardo

Bueno Dias

Autorisé depuis : le 30/07/2019

N°FA 010000250611202204176

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Aide aux femmes et enfants déshérités de la Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Aide aux enfants défavorisées sans discrimination de sexe et de couleur dans es milieux défavorisés.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 :TirisZemmour, wilaya 6 :Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 :Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 :HodhChargui.

Siège Association:tevraghzeine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 :Formation sensibilisation et insertion.2: Campagne de sensibilisation. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Zahra Aly Abdalla

Secrétaire générale : Ahmed Outhmane Mohamed Cheïn

Trésorier (e): M'barka Mohamed Khoubah

Autorisé depuis, le: 04/01/1997

N°FA 010000250611202204763

En date du: 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanien pour la promotion des droits de la femme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir les droits de la femme mauritanienne, promouvoir la fraternité et la

paix, Garantir l'égalité et la non-discrimination, défense des droits de la femme et lutte contre son excision, utiliser la culture locale pour vulgariser les droits de la femme et de la fille et coordonner avec les autres acteurs étatiques et non étatiques, identifier les bonnes pratiques de promotion des droits de la femme et de l'égalité en Mauritanie, accompagner les femmes dans la compréhension et l'approbation de leurs droits.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 :TirisZemmour, wilaya 6 :Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 :Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 :HodhChargui.

Siège Association:TevraghZeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2: Campagne de sensibilisation. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Haja Aly Abdalla

Secrétaire générale : Nana Cheikh Samba Ely

Trésorier (e):Nasra S'yide M'barek

Autorisé depuis, le: 24/05/2000

N°FA 010000360112202205115

En date du: 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Alamari-Zouérate, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édition nationale sur le plan socioculturel

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 :

Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Zouérate

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Abou Boye

Secrétaire générale : Mignel Mamadou Sall

Trésorier (e) : Alassane Daouda N'dianor

N°FA 010000240408202203116

En date du: 21/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir ensemble pour la promotion de l'éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Œuvrer pour la promotion et la généralisation de l'éducation

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : HodhChargui.

Siège Association : Ilot G, villa 125 C, TevraghZeïna-Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yaya Amadou Guisse

Secrétaire générale : Amadou Samba BarolDatt

Trésorier (e) : Bintou Oumar Guisset

N°FA 010000232501202305697

En date du: 25/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre mauritanien d'infirmités motrices cérébrales, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou Gaye Gandga

Secrétaire générale : Mariem Mohamed Saleh Béchir

Trésorier (e): Mariem Mohamed Sid'Ahmed

N°FA 010000231511202204984

En date du: 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association nationale des retraités et les

veuves de la Snim, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : HodhChargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 :TirisZemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moktar Saada Lam

Secrétaire générale : Baba Saloum Guèye

Trésorier (e) : Birane Magat Dièye

N°FA 010000221411202204303

En date du: 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement agricole sylvopastoral et la protection de l'environnement à Aéré Golléré, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Autosuffisance alimentaire, la promotion de l'élevage et la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Aéré golléré

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Daouda Abdellahi Dème

Secrétaire générale : Aboubekry Hassane Diop

Trésorier (e) : Fatimétou Mody Dabo

Autorisé depuis, le : 11/08/2008

N°FA 010000241204202306584

En date du: 14/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation femmes pour le développement et la résilience, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Missions de l'ONG, le but principal de l'ONG «OFDR» est de permettre à ses membres de partager un intérêt commun pour mettre en place de développer des actions de solidarités, de fraternités, d'aide, d'entraide, etc.

Pour ce faire, ses principales missions consistant entre autres de sensibiliser les populations sur l'éducation des filles lutter contre la déperdition scolaire lutter contre l'analphabétisme et l'exclusion des filles/femmes améliorer le bien-être, la résilience, l'autonomisation et la prise de pouvoir des femmes sensibiliser les populations pour un éveil de conscience, un changement de mentalité ou de comportement et une mobilisation générale afin, de réduire et lutter efficacement contre la marginalisation et les violations basées sur le genre promouvoir le leadership féminin et l'autonomisation des femmes afin, de renforcer l'égal accès et la participation pleine et effective des femmes dans la prise de décision, réduction des violences basées sur le genre (VBG) Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Mauritanie contribuer aux actions nationales de lutte contre la pauvreté, etc....

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décent. 3 : Egalités entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Zeïnébou Aly Keïta

Secrétaire générale : Oumar Abdellahi Dia

Trésorier (e) : Aïchéto Mohamed Wagué

N°FA 010000280709202203243

En date du: 08/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association ensemble pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le but de l'association s'inscrire dans le cadre économique, social et environnemental.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : TirisZemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : HodhChargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 :Justice et paix. 2: Lutte contre le changement climatique. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ousmane El Hadji Diallo

Secrétaire générale : Amadou Abou Dia

Trésorier (e):Aboubakry Mamadou Diallo

N°FA 010000212601202305736

En date du: 27/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) FEDE B EELEL KOYLE DIOUDE DIERY, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socioculturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 :TirisZemmour, wilaya 6 :Guidimagha, wilaya 7 :Tagant, wilaya 8 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 :Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 :HodhChargui.

Siège Association:Zouérate

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 :Campagne de sensibilisation. 2: Formation. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Daouda HamadyDiop

Secrétaire générale :FatimataKaramoko Ndiath

Trésorier (e): Ibrahima Racine Niang

N°FA 010000241502202306001

En date du: 17/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Femmes, droits, devoirs, démocratie-développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Développement social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 :TirisZemmour, wilaya 6 :Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 :Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 :HodhChargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 :Justice et paix. 2: Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Binta Amadou Sao

Secrétaire générale :Houleye Amadou Bâ

Trésorier (e):Houleye Amadou Sao

N°FA 010000211111202204633

En date du: 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir contre la misère, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 :TirisZemmour, wilaya 6 :Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 :Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 :HodhChargui.

Siège Association: 007 Cité Plage TZ
Les domaines d'intervention :
Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.
Domaine secondaire: 1 :Accès à la santé.
Composition du bureau exécutif :
Président (e): Boubacar Mohamed Ethmane
Secrétaire générale :Aminétou Hamden TAH
Trésorier (e):Yaghoub Baba Ah'meïdy
Autorisé depuis, le: 12/09/2000

FA 010000222601202305742

En date du: 15/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Aider – Donner – Nourrir/Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la pauvreté – visé à : - Assister les décideurs politiques et les partenaires au développement dans l'élaboration des programmes de développement économique et social ; - Valoriser l'expertise locale dans la préparation et la défense de projets pour obtenir un soutien technique et financier national et international et pour la mise en œuvre de divers projets ; - Promouvoir ; - Créer un cadre d'échange d'idées entre experts nationaux et internationaux en organisant des séminaires sur des thèmes spécifiques ; - Promouvoir toutes les entreprises liées au développement durable. – Mobiliser les acteurs locaux et internationaux afin de mener des activités liées à la lutte contre l'immigration clandestine et l'exploitation humaine ; - Soutenir l'accès de tous aux soins médicaux et lutter contre les épidémies.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Assaba.

Siège Association:Moughataa de tevraghZeina, 801 avenue Mokhtar Oulddaddah (decoupage de l'école nationale de police), bloc 1, étage 1^{er}, appartement 1, Nouakchott, Mauritanie. Tel : 00222 45 29 15 48/GSM : 00 222 26 67 26 05.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition en promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Accès à la santé.
2 :Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Visé représentant résidant : Sidi Brahim MAHMOUD

N°FA 010000221511202205388

En date du: 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la réforme de développement et l'éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la pauvreté par l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables et les populations démunies

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 :Trarza.

Siège Association:R'kiz

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 :Accès à une éducation de qualité. 2: Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Samba Abdallahi

Secrétaire générale : El Mokhtar

Trésorier (e): Moulay Samba

Autorisé depuis, le: 05/12/2006

N°FA 010000242712202205758

En date du: 30/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :Rahma lutte contre les enfants analphabètes de

la rue, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre les enfants de la rue analphabètes

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 :Trarza.

Siège Association: Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 :Formations. 2: Accès à des emplois décents. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):TenéBocar Diagne

Secrétaire général: Ely Souleïmane Dia

Trésorier (e): Alioune MohamedeunVall Sidi Brahim

N° 010000252210202205940

En date du: 13/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Initiative pour un développement endogène, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: 1. Principal – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles 2. Domaine cible : lutte contre les discriminations 3. Domaine secondaire : - Accès à la santé – Campagne de sensibilisation – Formation, sensibilisation et insertion – D'appuyer les initiatives à base en faveur des populations – De monter des projets pertinents répondant aux besoins réels des populations – De renforcer les capacités proposition et de contrôle de l'action publique par les communautés à la base

Couverture géographique nationale: wilaya 1 :Guidimagha, wilaya 2 :Brakna, wilaya 3 :Gorgol.

Siège Association: Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 :Formations sensibilisation et insertion. 2: Campagne de sensibilisations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):KhadijétoUéroNdiaye

Secrétaire générale :HoueijaSidattEbeye

Trésorier (e):FatimataKassoumGuisset

Autorisé depuis, le: 16/11/2007

N°FA 010000212501202305789

En date du: 02/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Espoir et droit des malades chroniques, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: soutenir les patients ayant des maladies chroniques

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eradication de la Pauvreté.

Domaine secondaire: 1 :Accès à la santé.

Les membres de la Direction :

Président (e): Moustapha SaleckDellahiHamady

Secrétaire générale :Aminéto Hamden TAH

Trésorier (e):Limayma Mohamed Hmeida

N°FA 010000240601202305554

En date du: 10/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Académie Feu Aziz Wane, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer au développement du Sport à Une échelle Nationale, sur la base des enfants âgés de plus de 11 ans et plus

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Inchiri, wilaya 3 : Adrar.

Siège Association: Akjoujt

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2: Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Amadou Abdel Aziz Wane

Secrétaire général: Alioune Mamadou Sall

Trésorier (e): Fatma Amadou Aw

N°FA 010000350103202306530

En date du: 06/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beïrouck, directeur général de la synthèse des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la protection de l'environnement et la lutte contre la pauvreté-INEM, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement durable & recherches appliquées

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2: Lutte contre le changement climatique. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Fadel Aghdhafna

Secrétaire générale : El Moctar el Hacem

Trésorier (e) : Cheikh Saad Bouh

Autorisé depuis, le : 01/10/2002

N°FA 010000231101202305644

En date du : 19/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : INITIATIVE DES JEUNES POUR L'UNITE NATIONALE, d'Adolescents et de Familles, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Unité Nationale.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Justice et paix. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Aziz Ibrahima Kane

Secrétaire générale : Malick Alioune Ndiaye

Trésorier (e) : Khadijetou Isselmou Soueilim

N°FA 010000222910202204731

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION THIerno AMADOU MOCTAR SAKHO, d'Adolescents et de Familles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association est le développement économique et social contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord,

wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA FAIM, ASSURER LA SECURIT2 ALIMENTAIRE, AMELIORER LA NUTRITION ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE DURABLE.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moctar Abderahim Sakho

Secrétaire générale : Fawada Amadou Ba

Trésorier (e) : Mariam Abdoul Ba

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		